



# District de la Sarthe de Football



## COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX PROCES VERBAL N°30 du 09.04.2025 (Réunion en visio-conférence)

**Présidence** : Bernard PASQUIER

**Présents** : Jacky MASSON, Patrick VAUCEL, Frédéric MICHIELS, Yannick GLOAGUEN, Guillaume CAUDRON.

### **Préambule** :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulainnes (502544),  
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),  
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),  
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),  
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),  
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),  
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),  
M. Patrick VAUCEL, membre du club de JS Coulainnes (502544),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Réserves - Réclamations

### **Match : La Chapelle St Aubin 1 / Beaumont SA 2 – Challenge du District U13 du 05.04.2025**

Réclamation d'après match dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant :

« Bonjour, Suite au tour de coupe de challenge du district U13 de ce 05 avril 2025, lors de la rencontre La Chapelle Saint Aubin1 (niveau D2) contre Beaumont 2 (niveau D2) ( et des autres rencontres de ce tour), nous club de la chapelle affilié 528701, portons réclamation sur la participation à ces rencontres dans l'équipe de Beaumont 2 de 3 joueurs qui ont joué lors de la précédente journée de championnat du 29/03/2025 dans l'équipe 1 de Beaumont 1 en championnat de D1 U13. Ces 3 joueurs (listés sur la feuille de contrôle de jongleries) sont 9603962403 LEREC SWAN, 9602324742 CHAOUI AMAURY, 9603469758 PIERRE.

Ces joueurs ont participé à la dernière rencontre de championnat précédent ce tour de coupe en équipe supérieure à celle engagée en challenge sur cette journée.

Restant à votre disposition.

Sportivement

COLLET Cédric

Président As La Chapelle St Aubin»

La Commission,

Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réclamation de l'AS CHAPELLE SAINT AUBIN a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la L.F.P.L. précise que : « si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti ».

Avant toute décision, la Commission invite le club de BEAUMONT SA à formuler ses observations sur la participation des joueurs inscrits sur la feuille de match lors de la rencontre en rubrique.

La Commission demande au club de fournir ses observations pour le lundi 14 avril 2025 au plus tard.

**La Commission rappelle qu'en application de l'article 207 des Règlements Généraux, est passible d'une amende de 105€ tout licencié et/ou club qui :**

- N'a pas transmis son/ses rapports sur demande d'une Commission Régionale ou Départementale (...)"

### 3. Evocation

Dossier Challenge du District U13 du 05.04.2025

Rencontres BEAUMONT – LE MANS INTER 3 et BEAUMONT – ALLONNES U12

Participation de joueurs de BEAUMONT SA ayant participé en équipe supérieure lors de la dernière journée de championnat alors que cette dernière ne joue pas.

En conséquence, la Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe BEAUMONT SA de l'ouverture de cette procédure.